



**MAIRIE DE VILLERVILLE**

14113

**ARRÊTE PERMANENT N° 77/2022**

**Monsieur Michel MARESCOT, Maire de la commune de Villerville,**

- **Vu** l'article L2212.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L2213.23 du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article R610.5 du Code Pénal
- **Vu** la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- **Vu** la loi du 23 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'état,  
Considérant qu'il a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur toutes les plages de la commune de VILLERVILLE

## **ARRÊTE DE POLICE GENERALE DES PLAGES**

### **Article N°1 :**

Surveillance des baignades : les plages de Villerville dites des Graves des Bains ne font l'objet d'aucune surveillance de baignade pendant la période estivale.

### **Article N°2 :**

Véhicules à moteur : Sauf autorisation expresse et préalable de l'administration , l'accès et la circulation sur les plages sont interdits à tout véhicule à moteur, exceptions faites de ceux de la Commune ou son délégataire dans le cadre de l'exploitation des installations, d'une part, des véhicules de police, d'incendie et de secours, d'autre part,

Toutefois, les véhicules à moteur pourront stationner sur les cales réservées à la mise à l'eau exclusivement le temps nécessaire à la descente ou à la remontée des bateaux.

### **Article N°3 :**

#### Chiens

- Les chiens sont autorisés : sur la digue de la rue des bains et sur la promenade en crête d'encrochements : sur les plages mais tenus en laisse avant 09h00 et après 19h00.

1/3

- Chaque propriétaire ou possesseur de chien est tenu de ramasser les excréments de son animal, (des distributeurs propreté canine de type « TOUTOUNETTES » sont repartis sur le territoire Communal)

#### Chevaux

Pour les promenades de chevaux, un accès spécifique au niveau du parc des Graves est signalé par des panneaux uniquement à marée basse.

### **Article N°4 :**

#### Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sur l'ensemble des plages dans le plus strict respect de l'environnement. Il est fait défense de jeter sur les plages des papiers, déchets et détritiques de toutes sortes (papiers, verre, cannettes mégots, etc.) sous peine des amendes prévues par la loi. Le pique-nique est interdit sur la digue.

### **ARTICLE N°5 :**

#### Respect des usagers de la plage

Il est interdit de tenir des propos obscènes et d'outrager la morale publique par gestes ou paroles, de jeter ou abandonner des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles par leur contact de blesser les usagers de la plage.

### **ARTICLE N°6**

#### Nuisances sonores

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit. Il en est ainsi des cris et chants, des pétards, de certains instruments de musique bruyants (tambours, trompettes...), des sifflets, etc.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs (radios, lecteurs multi médias, etc..) est strictement interdit, sauf à titre exceptionnel sur autorisation expresse préalable éventuellement accordée pour des animations ponctuelles (14 juillet par exemple).

2/3

## **ARTICLE N°7**

### Camping et feux

le camping est strictement interdit sur la totalité des plages et des parcs de la commune.

Pour rappel : Les feux sont interdits sur les plages et dans les parcs de la Commune.

## **ARTICLE N°8**

### Tenue décente

La pratique du nudisme est formellement interdite et sera passible de poursuites pour exhibition prévue par de l'article 222-32 du Code Pénal.

Une tenue correcte (ni en maillot de bain, ni torse nu) est exigée sur tout le territoire de la Communale.

## **ARTICLE N°9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Monsieur Le Maire , monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont l'évêque et Madame Le Garde Municipal, seront chargés chacun en ce qui le concerne , de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à VILLERVILLE, le 20 juin 2022

**MICHEL MARESCOT**

**LE MAIRE**

